

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) fixant les mesures pour encadrer la reproduction des chats et des chiens en vue d'assurer leur bien-être

Vu le Code wallon du Bien-être des animaux, les articles D.19 §1^{er} et D.43 ;

Vu le rapport du 28 février 2024 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Conseil wallon du Bien-Être des animaux concernant les phénotypes délétères dans l'espèce canine, approuvé le 5 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil wallon du Bien-Être des animaux concernant les hypertypes et maladies génétiques associés à d'autres races de chats, approuvé le 20 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil wallon du Bien-Être des animaux sur le cas particulier de l'élevage de chats « Fold », approuvé le 11 février 2019 ;

Vu l'avis n° xxx.xxx/xxx (numéro) du Conseil d'Etat, donné le xxx (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le contexte sociétal offre une place croissante aux animaux ;

Considérant que la Déclaration de Politique Régionale prévoit à cet égard de garantir un plus grand respect du bien-être des animaux ainsi que la mise en application du Code Wallon du Bien-être des animaux ;

Considérant la Convention STE n°125 du 13 novembre 1987 « Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie » entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1992 ;

Considérant que le Conseil européen reconnaît dans ses conclusions du 16 décembre 2019 sur le bien-être animal que la législation sur le bien-être des animaux devrait être développée ou actualisée en tenant compte des connaissances scientifiques les plus récentes et du développement technique afin d'améliorer le bien-être des animaux ;

Sur la proposition de la Ministre du Bien-être animal ;

Après délibération,

Arrête :

Article. 1^{er}. Le présent arrêté s'applique à la reproduction des chiens et des chats dans les élevages agréés en application de l'article D.28. § 1^{er} du Code wallon du bien-être des animaux.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° une race : une population animale qui résulte par sélection de la subdivision d'une même espèce, qui possède un certain nombre de caractères communs transmissibles d'une génération à l'autre et qui constitue une entité génétique cohérente et prévisible ;
- 2° la variété : la subdivision d'une race en fonction de caractères extérieurs tels que :
 - a) la taille ;
 - b) la couleur ;
 - c) la texture du pelage ;
 - d) la couleur du pelage ;

- 3° une affection héréditaire préjudiciable au bien-être : une altération génétique transmissible aux descendants et qui a un impact sur leur bien-être ;
- 4° le ministre : le ministre qui a le Bien-être des animaux dans ses attributions ;
- 5° le service : la Direction du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement qui a le bien-être animal dans ses attributions.

Le service établit la liste des races et des variétés canines et félines sur la base des standards fixés au niveau international et la publie sur le portail wallon du bien-être animal. Le service met à jour la liste en fonction de l'évolution des standards fixés au niveau international.

Art. 3. La reproduction de chiens et de chats vise à obtenir des animaux en bonne santé et exempts de propriétés ou de caractères qui :

- 1° portent atteinte à leur bien-être ;
- 2° provoquent une restriction d'une fonction organique ou sensorielle ;
- 3° provoquent une déviance par rapport à un comportement propre à la race.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les éleveurs sélectionnent les animaux qu'ils mettent à la reproduction et les combinaisons d'accouplements qu'ils mettent en œuvre en préservant le bien-être des animaux reproducteurs et celui de leurs descendants.

Les éleveurs ne peuvent pas mettre à la reproduction des animaux dont la race et la variété ne sont pas reprises dans la liste établie par le service. Le croisement entre ces races et variétés est autorisé s'il vise l'amélioration du bien-être de la descendance.

Art. 4. La liste des affections héréditaires préjudiciables au bien-être des chiens auxquelles s'applique le présent arrêté est fixée en annexe 1.

La liste des affections héréditaires préjudiciables au bien-être des chats auxquelles s'applique le présent arrêté est fixée en annexe 2.

Art. 5. §1^{er}. Lorsque la race d'un chien ou d'un chat qui est destiné à la reproduction est reprise dans l'annexe 1 ou l'annexe 2, l'éleveur procède à un dépistage destiné à identifier si l'animal est porteur d'une affection héréditaire qui est préjudiciable au bien-être de ses descendants.

Le dépistage est réalisé par un vétérinaire.

Sur avis du groupe d'experts, le Ministre peut soutenir l'organisation de formations facultatives relatives au dépistage des affections héréditaires et à la mise en œuvre du présent arrêté, à destination des vétérinaires.

Le dépistage consiste selon le cas en un examen génétique, un examen clinique, un examen fonctionnel, un examen de conformation ou tout autre examen pertinent pour l'affection visée.

Le résultat du dépistage reprend :

- 1° la race de l'animal ;
- 2° le numéro d'identification de l'animal ;
- 3° le sexe de l'animal ;
- 4° l'affection soumise au dépistage ;
- 5° le mode de dépistage de l'affection ;
- 6° les résultats des examens de dépistage ;
- 7° la conclusion du vétérinaire qui a réalisé le dépistage.

Le modèle de fiche de dépistage est repris à l'annexe 3.

§2. Un éleveur peut faire reproduire un chien ou un chat alors que le dépistage réalisé conclut à une affection héréditaire qui est préjudiciable au bien-être des descendants de l'animal lorsqu'il peut être remédié à cette affection par une combinaison d'accouplement raisonnée et qui réponde aux critères fixés dans l'article 3, alinéas 1^{er} et 2 recommandée par le vétérinaire dans la fiche de dépistage reprise à l'annexe 3.

§3. Un éleveur ne peut pas faire reproduire un chien ou un chat alors que le dépistage réalisé conclut à une affection héréditaire qui est préjudiciable au bien-être des descendants de l'animal et qu'il n'est pas possible d'y remédier par une combinaison d'accouplement raisonnée ou que l'accouplement n'est pas conforme aux dispositions reprises à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2.

§4. La mise à la reproduction d'un animal qui a subi une intervention chirurgicale en raison d'une affection héréditaire visée aux annexes 1 ou 2 est interdite.

§5. La mise à la reproduction d'un animal dont la race est reprise dans l'annexe 4 est interdite.

§6. L'éleveur fait stériliser les animaux qui sont interdits à la reproduction.

§7. L'éleveur dispose d'une fiche de dépistage pour chaque parent des chiots ou des chatons qu'il élève.

La fiche de dépistage est conservée aussi longtemps que l'animal est utilisé comme reproducteur et jusqu'à deux ans après sa sortie de l'élevage.

L'éleveur met les fiches de dépistage à la disposition du service sur demande.

Art. 6. Un vice caché au sens du Code civil est établi lorsque l'animal développe une affection héréditaire identifiée en vertu du présent arrêté et que l'éleveur n'apporte pas la preuve qu'il s'est conformé aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. §1^{er}. Le ministre peut adapter les listes des affections héréditaires fixées aux annexes 1 et 2, et la liste des affections héréditaires et des races dont la reproduction est interdite fixée à l'annexe 4, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et sur base d'un avis remis par un groupe d'experts scientifiques indépendants, dénommé groupe d'experts.

§2. Le service constitue temporairement et spécifiquement un groupe d'experts en vue de rendre un avis sur l'adaptation des annexes 1, 2 et 4. Le groupe comprend au minimum cinq experts scientifiques indépendants. Le Service assure le secrétariat du groupe d'experts.

Les experts bénéficient d'une expertise reconnue par leurs travaux qui portent sur l'éthologie, la physiologie, la génétique ou le bien-être animal des chiens ou des chats.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de difficulté à réunir cinq experts indépendants, le nombre d'experts peut être réduit à trois, moyennant motivation de la restriction par le service.

§3. A la demande du ministre ou du service, le groupe d'experts donne un avis sur l'ajout, la modification ou la suppression d'une affection héréditaire ou d'une race ou variété à risque sur les listes visées aux annexes 1, 2 ou 4.

Art. 8. Est interdite la publicité et l'exposition des animaux :

- 1° qui portent une affection héréditaire préjudiciable au bien-être des animaux ;
- 2° dont la race ou la variété n'est pas reprise dans la liste établie par le service ;
- 3° dont la race est reprise dans l'annexe 4.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la publicité est autorisée dans le cadre d'un don ou d'une mise à l'adoption par un refuge agréé.

Art. 9. Dans l'arrêté Gouvernement wallon du 23 mars 2017 fixant les règles en matière de publicité visant la commercialisation ou le don d'espèces animales, les modifications suivantes sont apportées:

1° Dans l'article 1^{er} :

- a) le 1° est remplacé par : « 1° le Service : la Direction du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement qui a le bien-être animal dans ses attributions » ;
- b) les 4° et 5° sont supprimés.

2° L'article 2 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les mentions visées à l'alinéa 1^{er} 1° à 3° ne sont pas obligatoires si :

- l'annonce est publiée sur un site internet spécialisé reconnu par le Gouvernement
- ces mentions sont accessibles après consultation de l'annonce et
- ces mentions sont tenues à disposition des agents visés aux articles D.146 à D.155 du Livre Ier du Code de l'Environnement ».

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 10. Le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline', with a long horizontal stroke extending to the right.

Céline TELLIER

Annexe n°1. Liste des affections héréditaires et des races et des variétés à risque dans l'espèce canine

Affection héréditaire	Races et variétés à risque
Ostéosarcome	Chien de Leonberg Terre-Neuve Deerhound dit Lévrier écossais Dogue allemand Chien du Mont Saint-Bernard Setter irlandais Rottweiler Boxer Italian Cane Corso dit chien de cour italien Flat-coated Retriever dit Retriever à poil plat Golden Retriever Labrador Retriever Mastiff Chien de Rhodésie à crête dorsale Berger de Picardie Dobermann Barzoï
Syringomyélie	Cavalier King Charles spaniel Pékinois Bichon Maltais Carlin Teckel miniature Fox terrier Lhasa Apso Bichon à poil frisé Bouledogue américain, anglais, continental ou français Spitz allemand nain dit Loulou de Poméranie Yorkshire terrier Samoyède Chihuahua Caniche Beagle Griffon bruxellois
Sarcome histiocytaire disséminé	Bouvier Bernois Golden Retriever Labrador Retriever Rottweiler Flat-coated Retriever dit Retriever à poil plat Schnauzer miniature Welsh corgi Pembroke
Ostéochondrite disséquante	Terre-Neuve Dogue allemand Bouvier Bernois Border Collie Bouvier des Flandres Golden Retriever Lévrier irlandais

	Labrador Retriever Setter irlandais Pointer anglais Chien du Mont Saint- Bernard Rottweiler
Syndrome de dilatation-torsion de l'estomac	Greyhound dit Lévrier anglais Dogue allemand Setter anglais, gordon ou irlandais Chien du Mont Saint- Bernard Braque de Weimar Golden retriever Berger allemand Akita Basset Hound Bouvier des Flandres Dobermann Berger de Brie Colley Barzoï Braque allemand à poil court Chien de Saint-Hubert Caniche
BOAS/BAOS/syndrome brachycéphale - Brachycephalic Obstruction Airway Syndrom	Bouledogues français, anglais ou américain Carlin Pékinois Cavalier King Charles spaniel Shith Tzu Griffon Bullmastiff Dogue de Bordeaux Norwich terrier Shar Pei Boxer Chihuahua Spitz allemand nain dit Loulou de Poméranie Lhasa Apso Caniche toy Epagneul Tibétain Staffordshire bull terrier Affenpinscher Mâtin Napolitain Yorkshire Terrier Terrier de Boston
Luxation de la rotule	Caniche Pékinois Spitz allemand nain dit Loulou de Poméranie Yorkshire Terrier Chihuahua Bouledogue américain, anglais, continental ou français Lhasa Apso

	Cavalier King Charles spaniel Epagneul Bichon Carlin Bouledogue américain, anglais, continental ou français West Highland White Terrier Cairn terrier Dogue allemand Griffon Jack Russell Terrier Akita Shit-tzu Lévrier irlandais
Maladie articulaire dégénérative	Berger Allemand Dobermann Bouvier Bernois Labrador Retriever Siberian Husky Golden Retriever Rottweiler Terre-Neuve
Cardiomyopathie dilatée	Dobermann Terre-neuve Lévrier irlandais Chien d'eau portugais Dogue allemand Boxer Cocker anglais ou américain Rottweiler Dalmatien
Dysplasie coude et hanche	Dogue allemand Labrador Retriever Mâtin napolitain Chien de Berger belge malinois Berger allemand Bouvier Bernois Chien du Mont Saint- Bernard Golden Retriever Whippet
Dysgénésie oculaire associée à la robe merle	Bergers australien y compris Berger Américain miniature Bouvier australien Berger bergamasque Berger de Beauce dit Beauceron Chien de Berger des Pyrénées Chien de Berger des Shetland Border Collie Chien courant norvégien Colley à poil long et à poil court Welsh Corgi Cardigan

	Dogue allemand Fox-hound Tous les formats et toutes les variétés de Teckel
Collapsus tracheal	Caniche toy Chihuahua Lhasa Apso Spitz allemand nain dit Loulou de Poméranie Yorkshire terrier Shih Tzu Bichon Affenpinscher
Sinus dermoïde	Chien de Rhodésie à crête dorsale Chien thaïlandais à crête dorsale Bouledogue anglais et français Carlin Cocker anglais ou américain
Intertrigo	Bouledogue anglais et français Carlin Basset Hound Cocker Spaniel anglais Shar-Pei Boxer Cavalier King Charles Spaniel

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) fixant les mesures pour encadrer la reproduction des chats et des chiens en vue d'assurer leur bien-être.

Namur, ...(date).

Pour le Gouvernement ;

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,



Céline TELLIER

Annexe n°2. Liste des affections héréditaires et des races et variétés à risque dans l'espèce féline

Affection héréditaire	Races et variétés à risque
Syndrome brachycéphale	Persan Exotic Shorthair British shorthair Burmese anglais

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) fixant les mesures pour encadrer la reproduction des chats et des chiens en vue d'assurer leur bien-être.

Namur, ...(date).

Pour le Gouvernement ;

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Céline TELLIER

Annexe n°3. Fiche : Dépistage des affections héréditaires d'un animal destiné à la reproduction et recommandations

☐ chien	☐ chat
-----------------------------	----------------------------

Race :

Numéro d'identification de l'animal :

Sexe :

Affections recherchées

chien	chat
<ul style="list-style-type: none">☐ Ostéosarcome☐ Syringomyélie☐ Sarcome histiocytaire disséminé☐ Ostéochondrite disséquante☐ Syndrome de dilatation-torsion de l'estomac☐ BOAS/BAOS/syndrome brachycéphale (Brachycephalic Obstruction Airway Syndrom)☐ Luxation de la rotule☐ Ostéoarthrite (maladie articulaire dégénérative)☐ Cardiomyopathie dilatée☐ Dysplasie (coude et hanche)☐ Dystrophie oculaire associée à la robe merle☐ Collapsus trachéal☐ Sinus dermoïde☐ Intertrigo	<ul style="list-style-type: none">☐ Syndrome brachycéphale

Modes de dépistage (joindre en annexe, les résultats des examens)

- ☐ examen génétique
- ☐ examen clinique
- ☐ examen fonctionnel
- ☐ examen de conformation
- ☐ autre (à préciser) :

Conclusions

- L'animal ne présente aucune affection héréditaire
- L'animal est porteur d'une affection héréditaire à laquelle il ne peut pas être remédié par une combinaison d'accouplement raisonnée.
- L'animal est porteur d'une affection héréditaire à laquelle il peut être remédié par une combinaison d'accouplement raisonnée conforme à l'article 3 de l'arrêté. Les recommandations sont les suivantes:

.....

.....

Date :

Nom du vétérinaire :

Signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) fixant les mesures pour encadrer la reproduction des chats et des chiens en vue d'assurer leur bien-être.

Namur, ...(date).

Pour le Gouvernement ;

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline', with a long horizontal stroke extending to the right.

Céline TELLIER

Annexe n°4. Liste des affections héréditaires et des races dont la reproduction est interdite

Espèce féline

Affection héréditaire	Races et variétés à risque
Osteochondrodysplasie	Scottish Fold Highland Fold
Chondrodysplasie	Munchkin
Brachyurie	Manx Cymric
Hémimélie ou hypoplasie radiale	Twisty cats Kangourou Cats
Surdité liée au blanc dominant	Races à robe blanche

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) fixant les mesures pour encadrer la reproduction des chats et des chiens en vue d'assurer leur bien-être.

Namur, ...(date).

Pour le Gouvernement ;

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,



Céline TELLIER